

Le présent Règlement Intérieur de l'Association dénommée « Service Médical Interentreprises de Santé au travail du Nord-Ouest Vendéen », par abréviation « SMINOV », est établi en application de l'article 30 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ARTICLE 1 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association visent en France et principalement dans le secteur géographique du Nord-Ouest de la Vendée, à l'application aux entreprises de la Santé au travail. Ils permettent à l'Association :

- d'étudier toute question relative à l'hygiène industrielle et de prendre toutes initiatives s'y rapportant ;
- de veiller au maintien et à l'amélioration de la santé des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- de favoriser et au besoin créer toutes institutions et tous services d'études ou autre de nature à développer les moyens d'exécution du but poursuivi, et spécialement d'assurer la création et le fonctionnement de services médicaux du travail dans les établissements industriels, artisanaux et commerciaux, ainsi que les professions libérales et groupements divers.

TITRE 1 - ADHÉSION

ARTICLE 2 - QUALITÉ DE MEMBRE

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association en vue de l'application de la médecine du travail à son personnel salarié.

Les employeurs restent toujours entièrement responsables aussi bien de leur adhésion à l'Association que des déclarations de leur personnel auprès du service de Santé au travail, même si elles sont effectuées tardivement.

Il en découle que le service de Santé au travail ne pourra être tenu pour responsable de toute absence d'adhésion ou de déclaration du personnel des employeurs, même si elles sont effectuées tardivement.

Les admissions de cas particuliers peuvent être soumises, le cas échéant, à la compétence du Conseil d'administration qui se prononce à la majorité des voix. En cas de partage des suffrages à l'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les exclusions sont soumises au Conseil d'administration et sont prononcées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADHÉSION

L'Association adresse à l'employeur, lors de sa demande d'adhésion, les statuts, le présent Règlement Intérieur, la grille de cotisations du service ainsi que le document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

L'employeur s'engage en signant le bulletin d'adhésion à respecter les obligations qui résultent des statuts, du Règlement Intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au travail.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de la réception du bulletin d'adhésion, des droits d'entrée et de la cotisation afférente par l'Association.

L'Association délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion. Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS

À l'issue de l'adhésion, l'adhérent prend contact avec le médecin du travail afin d'élaborer le document prévu par l'article D.4622-22 du Code du travail précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Ce document doit être transmis dans les six (6) mois suivant l'adhésion au SMINOV, après avis du médecin du travail.

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leur mission (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité, information sur la nature et la composition des produits utilisés, etc.).

TITRE 2 - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - DROIT D'ENTRÉE ET COTISATIONS

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'administration doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS

Les bases de calcul des cotisations sont fixées par le Conseil d'administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association, ainsi que le nombre et la qualité des prestations effectuées aux adhérents.

Le taux de cotisation tient compte également du niveau de rémunération des personnels du service, de la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore, du redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu du travail.

Les cotisations couvrent l'ensemble des charges résultant des examens réglementaires, des examens occasionnels et de la surveillance générale de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période. Il en va ainsi pour les salariés recrutés avec des contrats saisonniers à durée déterminée ou pour de très courtes durées.

La cotisation doit être acquittée par les nouveaux adhérents à réception du bulletin d'adhésion.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant compte du nombre de salariés inscrits au service et de la catégorie à laquelle appartiennent ces salariés.

ARTICLE 8 - APPEL DE COTISATIONS

L'appel de cotisations adressé par l'Association à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance, indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité.

Il est délivré un reçu, après paiement des cotisations que l'adhérent doit conserver dans le but de le produire à l'Inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

ARTICLE 9 - APPEL COMPLÉMENTAIRE

Au cours et à la fin de l'exercice, une comparaison est établie entre le nombre de salariés déclarés et le nombre de salariés effectivement en poste au cours de l'exercice.

Un appel complémentaire peut alors être fait sur la base de l'effectif réel.

ARTICLE 10 - FRAIS À LA CHARGE DE L'ADHÉRENT

L'adhérent supporte, le cas échéant, le coût des examens complémentaires visés à l'article 15 du présent Règlement Intérieur. Il en est de même des frais de prélèvements, analyses et mesures prévus par l'article R.4624-7 du Code du travail.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

Il ne pourra pas plus s'exonérer de son paiement au prétexte d'un défaut de diligence.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS DE RETARD

À défaut de règlement de la cotisation à l'expiration du délai imparti dans l'appel de cotisations, l'Association peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, il pourra être appliqué aux retardataires une pénalité :

- de 10 % du montant des cotisations restant dues ;
- et de 1 % par mois supplémentaire de retard.

Si la cotisation n'est pas acquittée au terme d'un délai de six (6) mois suivant l'expiration de la date limite d'exigibilité, le Conseil d'administration peut prononcer la radiation de l'adhérent défaillant de l'Association, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues.

TITRE 3 - RETRAIT D'ADHÉSION - RADIATION

ARTICLE 13 - DÉMISSION

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer le Président de l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

La démission de l'adhérent prend effet à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été demandée.

L'adhérent démissionnaire s'engage à respecter les charges et obligations découlant des statuts de l'Association et à régler les cotisations dues jusqu'à son départ définitif.

Le bureau du Conseil d'administration pourra cependant examiner les cas particuliers qui pourraient lui être soumis.

ARTICLE 14 - RADIATION

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration :

- en cas de cessation d'activité de l'adhérent ;
- en cas de décès de l'adhérent ;
- à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours francs après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du Règlement Intérieur, notamment :
 - défaut de paiement des cotisations pour quelque motif que ce soit ;
 - refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail ;
 - opposition de l'accès aux locaux de travail ;
 - obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

ARTICLE 15 - CONSÉQUENCES DE LA RADIATION

À compter de la date de radiation, notifiée par l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en médecine du travail.

ARTICLE 16 - RÉINTÉGRATION

Dans l'hypothèse où un ancien adhérent ayant fait l'objet de la procédure de radiation souhaiterait réintégrer l'Association, sa candidature ne pourra être acceptée qu'après paiement de la totalité des sommes dues à l'Association de quelque nature que ce soit.

TITRE 4 - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 17 - MISE À DISPOSITION DES ADHÉRENTS D'UN SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

L'Association met à la disposition de ses adhérents un service de Santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés et de prévenir les risques, ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Cette mission de surveillance est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des infirmiers, des intervenants en prévention des risques professionnels et des assistants de Santé au travail.

ARTICLE 18 - ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail de l'Association réalise des actions en milieu de travail à visée préventive sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel (visite des lieux de travail, études de postes, identification et analyse des

risques professionnels, élaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise, etc.).

Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui. Ces actions sont considérées comme prioritaires et prévalent donc sur les autres prestations.

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur adresse au Président un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail dispose d'un droit d'accès aux lieux de travail et à tous les documents non nominatifs. Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R.4624-9 du Code du travail.

ARTICLE 19 - SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS

Le service de Santé au travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la médecine du travail, à savoir :

- les examens d'embauche (article R.4624-10 et suivants du Code du travail) ;
- les examens périodiques (article R.4624-16 du Code du travail) ;
- les examens de surveillance médicale renforcée (article R.4624-18 et suivants du Code du travail) ;
- les examens de préreprise et de reprise du travail (article R.4624-20 et suivants du Code du travail) ;
- les examens complémentaires (excepté ceux restant à la charge de l'employeur au titre des articles R.4412-45, R.4626-31 et R.4426-6 du Code de la santé publique, à savoir les salariés exposés aux agents chimiques dangereux, les agents de la fonction publique hospitalière et les vaccinations et l'immunisation) ;
- la déclaration d'inaptitude ;
- les entretiens infirmiers (sur la base de protocoles écrits du médecin du travail avec délivrance d'attestation de suivi infirmier).

Les différents examens médicaux ont lieu, soit au Centre situé au siège du service, 28 Boulevard Jean Yole à CHALLANS (85300), soit dans tout Centre annexe, soit dans les locaux adaptés, que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du service.

Ils peuvent également être effectués dans les Centres mobiles.

Convocations aux examens

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et leur date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés avec l'indication de l'âge et du poste affecté.

L'adhérent est tenu de faire connaître immédiatement à l'Association les nouveaux salariés recrutés, ainsi que les reprises de travail consécutives à une absence visée par l'article R.4624-22 du Code du travail.

Un bulletin de convocation à chaque salarié est adressé à l'employeur par l'Association pour les visites médicales à effectuer.

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de leur périodicité et de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Ces programmes sont transcrits sur les feuilles de convocations adressées aux entreprises et établissements adhérents avant le jour prévu.

Les employeurs sont tenus d'informer le service de tout empêchement des salariés à se rendre à la convocation, dès réception de cette dernière, par appel téléphonique suivi d'une confirmation écrite, de sorte qu'il puisse être pourvu au remplacement des salariés excusés aussitôt.

Aucun remplacement ne peut être effectué par l'adhérent au sein de son personnel, seul le service ayant autorité peut pourvoir aux remplacements, autant que possible en accord avec l'adhérent, en raison de la nature des examens prévus, et de la périodicité d'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement non signalé par l'adhérent dans les formes sus-indiquées, implique que l'adhérent supporte une nouvelle cotisation pour toute convocation ultérieure de ce ou ces salariés, avec perte au bénéfice de l'Association de la cotisation déjà versée.

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

ARTICLE 20 - RAPPORTS, ÉTUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE

20.1. Le rapport annuel

Le Président du service de santé doit établir et présenter un rapport annuel sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service, conformément au modèle défini par l'arrêté du 9 décembre 1971, soit au Comité d'entreprise, soit à la Commission de contrôle et au Conseil d'administration.

Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième (4^{ème}) mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un exemplaire de ce rapport ainsi que les éventuelles observations de ces instances sont communiqués dans le délai d'un (1) mois au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Concernant les entreprises de travail temporaire, ce rapport comprendra les éléments particuliers consacrés à la surveillance médicale des travailleurs temporaires.

20.2. Les rapports et études liées aux actions sur le milieu de travail

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail.

Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.

20.3. La fiche d'entreprise

La fiche d'entreprise est élaborée par l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise et communiquée à cette dernière.

Comprenant un premier repérage des risques professionnels et des conseils dispensés par l'intervenant, elle peut aider l'adhérent à élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur.

La fiche d'entreprise est tenue à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au médecin inspecteur du travail.

20.4. Le rapport annuel d'activité du médecin du travail

Les médecins du travail doivent établir un rapport annuel d'activité dans la forme prévue par l'arrêté du 13 décembre 1990.

Ce rapport doit être remis au Conseil d'administration et à la Commission de contrôle au plus tard à la fin du quatrième (4^{ème}) mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un exemplaire de ce rapport ainsi que les éventuelles observations de ces instances sont adressés dans le délai d'un (1) mois au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au médecin inspecteur du travail.

20.5. Le dossier médical en Santé au travail et les fiches médicales d'aptitude

Un dossier médical en Santé au travail est constitué par le médecin du travail pour chacun des salariés suivis conformément à la réglementation en vigueur. Il est notamment alimenté par la fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité communiquée par chaque adhérent.

20.6. Les recherches, études et enquêtes

Le médecin du travail participe, notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail, à toutes les recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

TITRE 5 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1.

L'Association est administrée par un Conseil paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :

- onze (11) représentants des employeurs ;
- onze (11) représentants des salariés.

21.2.

Les représentants des employeurs sont élus par l'Assemblée Générale, sur appel à candidatures effectué dans un journal d'annonces légales.

Les candidats représentants des employeurs à l'effet de siéger au Conseil d'administration notifient leur candidature à l'Association. Leur nom est porté sur une liste arrêtée par le Conseil d'administration.

La liste des candidats représentants des employeurs est adressée pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

21.3.

En cas de vacance d'un poste de membre employeur ou à défaut de ratification de la cooptation par l'Assemblée, le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale, selon les cas, peut y pourvoir par tout moyen et notamment en désignant un candidat administrateur dont le nom figure sur la liste arrêtée par le Conseil d'administration non élu en premier lieu par l'Assemblée.

21.4.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel après demande formulée par l'Association.

À défaut de désignation par les organisations syndicales concernées des représentants des salariés au Conseil d'administration dans le délai d'un (1) mois suivant la demande de l'Association, les délibérations et décisions du Conseil d'administration après l'expiration de ce délai seront valables.

21.5.

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Dans tous les cas, la convocation émane, soit du Président, soit de toute personne qu'il s'est substitué. La moitié des membres du Conseil peuvent également provoquer une réunion.

Le ou les auteurs de la convocation en fixent le lieu.

Les convocations sont adressées à chaque administrateur par tout moyen (lettre simple, recommandée avec demande d'avis de réception, fax ou e-mail, etc.) indiquant le lieu, la date et l'heure de réunion.

21.6.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire, tenu à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

21.7.

Le Conseil d'administration peut notamment embaucher et licencier tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tout actif, biens meubles, mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association et représenter, par son Président, l'Association tant en demande, qu'en défense.

21.8.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

21.9.

Chaque administrateur a la faculté de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au Conseil. Le nombre de procurations reçues par un administrateur n'est pas limité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

21.10.

Le Directeur du service, les représentants des médecins du travail et, le cas échéant, les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, assistent, avec voix consultative, au Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à la Direction, à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail ou des questions qui concernent les missions des médecins du travail.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

22.1.

Les convocations sont adressées aux adhérents de l'Association par tout moyen au moins quinze (15) jours à l'avance. Elles indiquent le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée.

22.2.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées quinze (15) jours avant la réunion, avec la signature d'au moins le quart des membres de l'Association.

22.3.

La réunion se tient au lieu précisé par le Conseil d'administration dans l'avis de convocation.

22.4.

L'Assemblée Générale de l'Association est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par un membre du Conseil d'administration.

Les fonctions de Secrétaire de séance sont remplies par tout membre de l'Association désigné par l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance, et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

22.5.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents.

22.6.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

22.7.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des adhérents sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

TITRE 6 - COMMISSION DE CONTRÔLE

ARTICLE 23 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

23.1.

Une Commission de contrôle est instituée dans le cadre de l'activité de l'Association, en vertu des articles L.4622-12 et D.4622-31 et suivants du Code du travail.

Cette Commission de contrôle comprend neuf membres au moins et, vingt et un membres au plus, issus des entreprises adhérentes au service de Santé au travail, à raison de :

- 1/3 de représentants des employeurs désignés par l'Assemblée Générale sur candidatures préalablement adressées pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel ;
- 2/3 de représentants des salariés des entreprises adhérentes au service de Santé au travail désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national et interprofessionnel des entreprises adhérentes au service médical.

Le Président du service de Santé au travail prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein de la Commission de contrôle, issus des entreprises adhérentes.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du service et les organisations respectives des représentants.

La durée du mandat des membres de la Commission de contrôle est de quatre (4) ans renouvelable sans limitation.

Le Président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés conformément à l'article L.4622-12 du Code du travail, à l'issue de la première réunion de l'instance. Il en est de même du Président suppléant appelé à remplacer le titulaire, en cas d'incapacité ou d'empêchement de ce dernier pour réaliser sa mission.

La fonction de Président de la Commission est incompatible avec celle de Trésorier du Conseil d'administration.

Le Secrétaire de la Commission est élu parmi les représentants des employeurs. Il en est de même du Secrétaire suppléant appelé à remplacer le titulaire, en cas d'incapacité ou d'empêchement de ce dernier pour réaliser sa mission.

Lorsque la Commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée par défaut de candidatures, un procès-verbal est établi par le Président du service de Santé au travail qui est affiché dans le service et transmis dans les 15 jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La composition de la Commission de contrôle, ainsi que toute modification intervenant dans cette composition, sont communiquées dans le délai d'un (1) mois au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

23.2.

L'ordre du jour des réunions est établi par le Président de la Commission et le Secrétaire.

Il est transmis par le Président aux membres de la Commission au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, accompagné des documents correspondants : le tout avec accusé de réception. Ce délai est porté à dix (10) jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail.

L'ordre du jour arrêté par le Président et le Secrétaire de la Commission de contrôle est également communiqué au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

23.3.

Les représentants de la Commission peuvent être représentés par leurs suppléants.

Il appartiendra aux organisations syndicales les plus représentatives des entreprises adhérentes au service médical, de désigner des représentants salariés suppléants.

De même, l'Assemblée Générale désignera pour chaque membre représentant employeur titulaire un membre représentant employeur suppléant.

Les suppléants seront chargés de remplacer les représentants titulaires en cas de défaillance de ces derniers. Lors des réunions, ils disposeront des mêmes droits que les titulaires qu'ils remplaceront.

23.4.

Les membres salariés de la Commission sont indemnisés intégralement par leurs employeurs des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat, y compris le temps de déplacement, ainsi que les frais de transport.

23.5.

Les délégués des médecins doivent assister aux réunions de la Commission de contrôle lorsque l'ordre du jour comporte :

- des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de Santé au travail ;
- des questions concernant les missions des médecins.

Les conditions de nomination et de durée de mandat sont définies par l'article R.4623-17 du Code du travail.

23.6.

La Commission de contrôle est consultée en temps utile sur l'organisation et le fonctionnement du service médical.

À ce titre, son avis est sollicité en ce qui concerne :

- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, ainsi que l'exécution du budget du service de Santé au travail ;
- la modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de Santé au travail ;
- les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- les créations et suppressions d'emplois de médecins du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- les recrutements de médecins du travail en contrat à durée déterminée ;
- la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée (dans les cas prévus à l'article L.4623-5-1 du Code du travail) et le transfert d'un médecin du travail ;
- le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La Commission peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La Commission est aussi informée :

- de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de 50 salariés et plus ;
- des observations formulées et des mises en demeure notifiées par le service de l'Inspection du Travail relatives aux missions du service de Santé au travail, ainsi que des observations d'ordre technique faites par l'Inspection Médicale du Travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des suites données à ses suggestions ;
- des plans d'activité ;
- de l'état d'application des conventions et accords collectifs relatifs à l'activité et aux missions des services de Santé au travail, dès lors que ces accords ou conventions concernent une ou plusieurs entreprises adhérentes audit service médical.

La Commission de contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de Santé au travail et sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail.

23.7.

La Commission de contrôle élabore son Règlement Intérieur qui précise notamment :

- le nombre de réunions annuelles de la Commission ;
- la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
- les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le Secrétaire de la Commission ;
- les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

23.8.

Des procès-verbaux cosignés par le Président et le Secrétaire de la Commission sont établis à chaque réunion de la Commission et sont tenus à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

TITRE 7 - COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 24 - COMPOSITION DE LA COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE

Il est institué dans le service de Santé au travail une Commission médico-technique ayant pour mission d'élaborer le projet pluriannuel de service et d'être informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est en outre consultée sur les questions de compétences pluridisciplinaires au sein du service de Santé au travail, d'équipement du service, d'organisation d'actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers, d'organisation d'enquêtes et de campagnes, et des modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Elle est composée :

- du Président du service de Santé au travail ou de son représentant ;
- des médecins du travail du service ou de leurs délégués ;
- des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;
- des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
- des assistants de services de Santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
- des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

Elle est constituée à la diligence du Président de l'Association.

La Commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

La Commission médico-technique établit son Règlement Intérieur.

La Commission médico-technique communique ses conclusions au Conseil d'administration et à la Commission de contrôle et leur présente chaque année l'état de ses réflexions et travaux.

Elle tient ses conclusions à la disposition du médecin inspecteur du travail.

TITRE 8 - CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ARTICLE 25 - CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.4622-10 du Code du travail est conclu entre le service de Santé au travail agréé d'une part, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale d'autre part, après avis du comité régional de prévention des risques professionnels siégeant en formation restreinte.

Le contrat pluriannuel définit des actions visant à :

- mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel et faire émerger des bonnes pratiques ;
- améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- mettre en œuvre les objectifs régionaux de Santé au travail définis dans les plans régionaux de Santé au travail ;
- promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail ;
- mutualiser, y compris entre les services de Santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;
- cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Le contrat pluriannuel indique les moyens mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés.

Il détermine également les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation des résultats, à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans. Il peut être révisé par voie d'avenants.

TITRE 9 - AGRÉMENT DU SERVICE

ARTICLE 26 - AGRÉMENT DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Le SMINOV fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq (5) ans par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le Président informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

TITRE 10 - APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Conseil d'administration en sa réunion du 29 avril 2013 et ratifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2013.

Il prend effet à compter du 16 septembre 2013.

Tous les adhérents anciens et nouveaux seront tenus de respecter le présent Règlement Intérieur en toutes ses dispositions.